

## Chapitre 22

### DE L'EQUIPE DE LA SANTE ET DU JOURNALISME NON SPECIALISE

**Art. 376.-** La parole (orale ou écrite) est un instrument dont il faut se servir très prudemment dans le domaine de la Santé : il ne faut jamais oublier qu'elle peut devenir un agent d'agression psycho-socio-culturel à portée imprévisible.

**Art. 377.-** Puisque la diffusion des nouvelles du monde de la médecine prétend à une prise de conscience de la population, elle doit être faite de manière communautaire. Les médias y jouent un rôle fondamental, c'est pourquoi il est préférable que les professionnels eux-mêmes élaborent et diffusent cette information.

**Art. 378.-** Spécialisés ou non dans la Santé, les journalistes doivent coordonner leur action avec un professionnel spécialisé de l'Equipe de la Santé: en abordant des sujets de ce domaine, ils deviennent Agents de Santé.

**Art. 379.-** Les propriétaires et/ou directeurs des médias sont également responsables –du point de vue de l'éthique et de la morale- de l'information transmise, car ils sont, eux aussi, Agents de Santé.

**Art. 380.-** Le journaliste de la Santé joue le rôle d'intermédiaire entre les professionnels et la population ; il doit alors :

Inc.a) Taire, pour des raisons éthiques, son opinion personnelle sur des sujets polémiques de la Santé.

Inc. b) Ne pas éveiller de faux espoirs au sujet de découvertes scientifiques ou de guérisons de maladies graves non vérifiées par la science.

**Art. 381.-**Le journaliste professionnel responsable doit vérifier:

Inc. a) Le caractère scientifique de la source d'information.

Inc.b) Le statut scientifique et académique de la personne et de l'institution ayant donné lieu à l'information.

Il doit également préciser la source d'information, signer l'article (presse écrite), dire son nom et prénoms sans pseudonymes (presse orale), ou les mentionner à la fin de l'émission à côté de tous ceux qui y ont participé (télévision).

**Art. 382.-** Un journaliste professionnel qui diffuse des nouvelles médicales non certifiées par une source responsable et compétente ou des nouvelles à sensation manque gravement à l'Ethique.

**Art. 383.-** Le journaliste professionnel commet une erreur éthique grave :

Inc. a) En révélant la santé physique ou mentale de quelqu'un.

Inc. b) En publiant des hypothèses ou des expériences à l'essai accompagnées de succès thérapeutiques.

Inc. c) En vantant des résultats thérapeutiques exclusivement personnels qui n'ont été ni présentés ni prouvés ni certifiés par aucune autorité scientifique.

**Art. 384.-** Le journaliste ne doit pas encourager l'auto-prescription de médicaments sous prétexte de donner des informations.

**Art. 385.-** Les membres de l'Equipe de la Santé ayant des activités dans le journalisme non scientifique sont tenus de respecter ce Code. Il en va de même pour les Agents de la Santé.

**Art. 386.-** Si, lors de certains commentaires liés à sa profession, un membre de l'Equipe de la Santé se sert d'un pseudonyme, il est obligé de le déclarer aux organisations professionnelles, scientifiques et syndicales.

**Art. 387.-** Tout acte de journalisme dans le domaine de la Santé de la Communauté doit respecter les règles de la consultation médicale.

**Art. 388.-** Les membres de l'Equipe de la Santé doivent empêcher l'exhibition de leurs actes médicaux de manière directe (photographiés ou filmés), sauf s'ils intéressent l'éducation ou la promotion scientifique. Dans ce cas, il faut l'accord préalable et écrit du patient, si la présentation de documents ou de sa feuille de santé risque de dévoiler son identité.

**Art. 389.-** L'information sur l'état de santé d'un personnage public ayant une maladie aiguë ou chronique doit être traitée sous la plus stricte réserve. Le médecin traitant membre de l'Equipe de la Santé et le journalisme en général ne doivent jamais en tirer profit.

**Art. 390.-** Le membre de l'Equipe de la Santé d'un centre ou d'un service hospitalier et son entourage sont responsables des informations fournies aux médias ; ils doivent décider de leur pertinence et discrétion.

**Art. 391.-** L'autorisation du patient à révéler le secret médical n'oblige pas les membres de l'Equipe de la Santé à le faire. Dans ce cas, ils n'ont qu'à préserver le professionnalisme médical.

**Art. 392.-** Les consultations de patients dans les médias sont éthiquement interdites aux membres de l'Equipe de la Santé : cela viole le secret professionnel, surtout si on y ajoute des noms, des photos ou des renseignements capables d'identifier le malade.